

DECRET N° 92-223 du 21 Août 1992

portant création, attributions et fonctionnement du Comité National d'Organisation de l'Année Internationale de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 91-293 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- VU la Résolution 44/82 du 16 Mars 1990 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies proclamant 1994, Année Internationale de la Famille ;
- VU la Résolution 45/33 du 10 Janvier 1991 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies invitant les Etats Membres à mettre en place des Comités Nationaux d'Organisation de l'Année Internationale de la Famille ;
- SUR Proposition du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Juillet 1992,

D E C R E T E

Article 1er.- Il est créé un Comité National d'Organisation de l'Année Internationale de la Famille (A.I.F.).

Article 2.- Le Comité National d'Organisation de l'Année Internationale de la Famille est chargé :

- d'élaborer et mettre en oeuvre le programme national des activités visant à célébrer l'Année Internationale de la Famille (A.I.F.) ;

- de coordonner les activités organisées par les différentes structures locales dans le cadre de l'Année Internationale de la Famille ;

.../...

-de mettre en place et superviser des Comités Départementaux d'organisation de l'Année Internationale de la Famille.

Article 3.- Le Comité National d'Organisation de l'Année Internationale de la Famille est composé comme suit :

B U R E A U :

- Président : Ministre chargé des Affaires Sociales ou son Représentant.
- Vice-Président : Le Président de l'Alliance Béninoise pour la Survie et le Développement de l'Enfant ou son Représentant.
- 1er Secrétaire : Le Directeur des Affaires Sociales ou son Représentant.
- 2ème Secrétaire : Le Directeur de la Presse Audio-Visuelle ou son Représentant.
- 1er Rapporteur : Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ou son Représentant.
- 2ème Rapporteur : Le Représentant de l'Eglise Catholique.
- 3ème Rapporteur : Le Directeur des Organisations Internationales ou son Représentant.

M E M B R E S :

- Deux Représentants du Ministère du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;
 - Un Représentant du Ministère de la Santé ;
 - Un Représentant du Ministère de la Justice et de la Législation ;
 - Un Représentant du Ministère de la Culture et des Communications ;
 - Un Représentant du Ministère de l'Education Nationale ;
 - Un Représentant du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique ;
 - Un Représentant du Ministère du Développement Rural ;
 - Un Représentant du Ministère des Finances ;
 - Un Représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 - Un Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
 - Un Représentant de la Fédération des Organisations Non-Gouvernementales ;
 - Un Représentant du Conseil des Organisations Non-Gouvernementales en Activité au BENIN(CONGAB) ;
 - Trois Représentants des Associations des Femmes Béninoises ;
 - Un Représentant de l'Association des Femmes Juristes du Bénin ;
 - Un Représentant de l'Association Défense des Enfants-International ;
 - Un Représentant de chaque Groupe Confessionnel (Protestants, Musulmans) ;
 - Un Représentant de l'Association Béninoise pour la Promotion de la Famille.
- .../...

Article 4.- Le Ministre des Finances mettra à disposition les moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution du programme des activités.

Article 5.- Le Comité National d'Organisation se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président.

Le Bureau se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président.

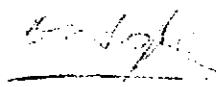
Le Comité ou le Bureau se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 6.- Les Comités Départementaux d'Organisation seront créés par Arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sur proposition du Comité National.

Article 7.- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VIEYRA

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires Sociales,


Véronique AHOYO.-

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de l'Administra-
tion Territoriale,


Richard ADJAHO.-

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,


Théodore HOLO.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SGG 4 MF-MISAT-MAEC-MTEAS 16
AUTRES MINISTERES 16 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-
INSAE 3 IGE-DLC-DCCT 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JORB 1.-